

Arrêt

**n° 246 753 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le [xx.] juin 1964 à Gisenyi. Vous êtes marié et avez six enfants, de deux épouses différentes. Vous avez une licence en droit obtenue à l'université de Médine, en Arabie Saoudite, obtenue en 1995. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali, et étiez le Grand Imam de la Province de l'Ouest.

Le 17 mai 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes en raison de votre refus de collaborer avec les autorités pour inciter les membres de votre communauté à voter en faveur du président Paul Kagame. Vous évoquez également une crainte liée aux arrestations et accusations de terrorisme dont ont été la cible plusieurs imams au cours de l'année 2016. Vous évoquez avoir été arrêté et détenu en date du 1er mars 2017, durant 10 jours au cours desquels vous auriez été sérieusement maltraité.

Le 24 octobre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°219900 du 16 avril 2019, confirme la décision du CGRA.

Le 12 novembre 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre première demande. A l'appui de cette seconde demande, vous maintenez les motifs précédemment évoqués et ajoutez nourrir une crainte du fait de votre adhésion aux Forces Démocratiques Unifiées (FDU) en 2018. Vous déclarez participer activement aux activités organisées par le parti, vous investir dans la mobilisation et la sensibilisation de la communauté musulmane et vous être rendu suffisamment visible pour occasionner des problèmes aux membres de votre famille restés au pays.

En mai 2019, votre épouse et vos enfants ont quitté le pays pour demander une protection en Ouganda. Votre épouse a en effet été chassée de son magasin et surveillée par la police et trois de vos enfants ont été chassés de l'école. Votre épouse a été convoquée plusieurs fois par les autorités et interrogée sur vos activités. Elle a nié être au courant de vos activités mais a décidé de fuir le pays pour éviter les problèmes.

Entre juin et août 2019, vous êtes chassé de la communauté religieuse où vous officiez en tant qu'imam car vos collègues imams ont appris que les autorités de Kigali vous avaient identifié lors de manifestations anti régime. Vos collègues ont peur que vos activités aient des répercussions sur eux.

A partir du mois d'août 2019, vous rédigez des articles qui sont publiés sur le site Amakuruki.com

A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez plusieurs documents : un document rédigé par Joseph Matata du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIIR) sur les persécutions subies par les musulmans au Rwanda, daté du 23 août 2019 ; votre carte de membre des FDU ; une attestation de la qualité de membre aux FDU délivrée le 5 novembre 2019 et signée par monsieur NDUWAYEZU ; une attestation rédigée par monsieur NIWENSHUTI qui atteste votre qualité de membre actif au sein des FDU ; une attestation de monsieur Matata confirmant que vous participez aux sit-in qui prennent place devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ; une lettre ouverte au Président Kagame datée du 20 août 2019 ; un article de presse rédigé par vous en date du 14 octobre 2019 relatif aux problèmes entre le Rwanda et l'Ouganda ; un article de presse rédigé par vous daté du 4 novembre 2019, relatif à la situation socio économique au Rwanda ; une attestation d'inscription de votre épouse comme demandeuse d'asile en Ouganda ; un article de presse du 10 juin 2019 paru dans le journal « Red Pepper » relatif à la liberté religieuse au Rwanda et qui mentionne votre cas particulier et les problèmes que vous aviez exposés lors de votre première demande de protection internationale et une clé USB contenant une vidéo tournée lors de la manifestation qui a eu lieu à Tour et Taxis pour protester contre le président Kagame.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 12 février 2020 par le CGRA.

Lors de votre entretien, vous déposez de nouvelles vidéos vous illustrant au cours d'un sit-in en train de dénoncer les mauvais traitements subis au pays et au cours de la manifestation qui a eu lieu à Tour et Taxis contre la venue du Président Kagame en Belgique. Vous déposez également d'autres articles que vous avez rédigés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez mentionné l'existence de besoins procéduraux spéciaux lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers en date du 13 janvier 2020. Vous avez en effet mentionné souffrir de

problèmes cardiaques, de diabète et d'un paralysie au niveau du côté gauche. Le CGRA a pris bonne note de vos problèmes de santé mais constate que ceux-ci ne vous ont pas empêché de mener votre entretien devant lui et qu'aucun incident particulier n'a été constaté.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous maintenez les motifs précédemment évoqués, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda en raison de votre refus de collaborer avec les autorités rwandaises et évoquez de nouveaux éléments, à savoir votre engagement au sein des FDU en Belgique.

Premièrement, concernant les motifs évoqués lors de votre première demande de protection internationale, rappelons que les problèmes que vous aviez évoqués avoir subis dans le cadre de votre fonction d'imam ont été jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Aussi bien le CGRA que le CCE ont estimé que vos déclarations manquaient à ce point de vraisemblance et de crédibilité que les persécutions que vous évoquiez ne pouvaient être tenues pour établies. Ainsi, dans son arrêt n°219 900 du 16 avril 2019, le CCE constate que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante se borne à émettre des hypothèses concernant les causes de la disparition de son fils ; elle allègue notamment que cette disparition serait en lien avec les événements qui ont personnellement poussé le requérant à quitter le Rwanda. Le Conseil constate également que le requérant n'a pas mentionné l'existence de ce fils lors de l'introduction de sa demande d'asile. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent au fils du requérant en 2014, en raison du comportement de ce dernier, alors que lui-même ne mentionne aucun problème avec ses autorités nationales avant le mois de mars 2017. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement la réalité de la disparition de son fils et, en tout état de cause, que cette disparition est en lien avec les problèmes qu'il allègue et qui sont à l'origine de sa fuite du Rwanda.

4.3.2. Ensuite, concernant la crainte du requérant liée à son refus de prêcher en faveur de P. Kagamé, le Conseil estime notamment qu'il est invraisemblable que le grand mufti – supérieur hiérarchique du requérant et proche de P. Kagamé – ne se préoccupe pas du fait que le requérant refuse de suivre les injonctions des autorités rwandaises et incite l'ensemble des imams à ne pas suivre les injonctions des autorités ; ce désintérêt de la part du grand mufti est invraisemblable. Le Conseil reste également en défaut de comprendre pour quelle raison seul le requérant, en qualité de grand imam, a été approché par les autorités, pour quelle raison les autorités n'ont pas sollicité le concours des imams des autres provinces et pour quelle raison les autorités rwandaises ont attendu le mois de mars 2017 pour menacer le requérant, alors que celui-ci s'oppose à sa hiérarchie et au gouvernement depuis 2014.

4.3.3. Le Conseil relève encore divers éléments qui mettent à mal la crédibilité du récit du requérant.

Notamment, le Conseil constate que les autorités rwandaises ne confisquent pas les documents d'identité du requérant lors de sa libération, alors que celui-ci est appelé à coopérer avec les autorités ;

une telle négligence de la part des autorités rwandaises, dans un contexte d'accusation de complicité de terrorisme, est invraisemblable.

La circonstance que le requérant ait pu quitter légalement le Rwanda tend également à nuire à la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, le Conseil observe qu'alors que le requérant soutient avoir fui son pays et s'être soustrait à ses autorités, les membres de sa famille présents au Rwanda continuent à vivre et à exercer leur métier sans rencontrer de problème particulier. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises attendent le départ du pays du requérant pour interroger son épouse.

4.3.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. »

Pour rétablir la crédibilité de vos propos, vous déposez de nouveaux documents lors de l'introduction de votre seconde demande, à savoir un document rédigé par le CLIR en date du 23 août 2019 et relatif aux persécutions subies par les musulmans du Rwanda et un article paru dans le journal « Red Pepper » du 10 juin 2019.

Concernant le premier document déposé, le CGRA constate que ce document traite de la situation de l'Association des Musulmans du Rwanda (AMUR) et de ses dirigeants. Il évoque les arrestations subies par plusieurs imams au Rwanda mais ne traite pas de votre cas individuel. Il n'apporte donc aucun éclaircissement quant aux lacunes relevées dans votre récit personnel et qui avaient justifié les décisions négatives prises par le CGRA et le CCE dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Concernant le journal « Red Pepper » paru le 10 juin 2019 que vous déposez en original, le CGRA constate qu'il contient un article intitulé « « Africa's Religious Freedom Under Threat-Report » qui traite de la situation générale de la liberté religieuse en Afrique. Cet article mentionne votre cas particulier sans cependant jamais citer le pays dont vous êtes originaire. A la question de savoir si vous connaissez l'auteur de cet article, vous citez son nom mais déclarez ne pas le connaître personnellement (entretien CGRA du 12/02/2020, p. 10). A la question de savoir comment cette personne a eu des informations sur votre cas personnel, vous répondez tout d'abord ne pas le savoir, ne pas connaître son informateur. Interpellé sur le fait qu'il semble pourtant tenir les informations de votre propre bouche, vous déclarez avoir été contacté par téléphone par quelqu'un que vous ne connaissiez pas et qui vous a demandé si vous aviez bien fui le pays, sans plus. Vous ajoutez lui avoir demandé pour quelles raisons il vous posait cette question et que cet homme vous aurait informé rédiger un article sur les problèmes connus par les responsables religieux dans votre sous-région (idem, p. 10). Vos propos vagues et peu spontanés ne convainquent pas le CGRA des réelles circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé. Il est en effet très peu vraisemblable qu'un homme que vous ne connaissez pas vous contacte pour ne vous poser que très peu de questions et choisisse précisément votre cas pour illustrer son reportage. Ces constats relativisent la fiabilité, le sérieux et dès lors la portée de cet article paru dans un journal publié à Kampala. Ce document ne permet donc pas de pallier les insuffisances de votre récit qui avaient abouti à remettre en cause la crédibilité de celui-ci.

Deuxièmement, concernant votre qualité de membre des FDU et vos activités dans ce parti depuis votre arrivée en Belgique, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous avez adhéré à ce parti d'opposition et que vous participez à certaines activités organisées par ce mouvement. Il estime cependant que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En effet, le CGRA constate tout d'abord que vous déclarez avoir adhéré aux FDU vers le milieu de l'année 2018 (entretien CGRA du 12/02/2020, p. 3). Or, vous introduisez votre seconde demande auprès de l'Office des étrangers en date du 12 novembre 2019. Vous attendez donc un an et demi pour évoquer une crainte qui découlerait de vos activités politiques en Belgique. De plus, le CGRA constate que votre première demande d'asile s'est clôturée en avril 2019 par l'arrêt rendu par le CCE et qui confirmait l'évaluation du CGRA. Or, vous n'avez à aucun moment mentionné votre adhésion aux FDU au cours de votre procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce constat relativise donc fortement la gravité de la crainte qui découlerait d'un engagement au sein des FDU en Belgique puisque vous n'avez pas jugé utile de le mentionner au cours de votre première procédure d'asile en Belgique.

Interrogé à ce sujet lors de votre entretien au CGRA (entretien du 12/02/2020, p. 5), vous répondez que vous n'aviez pas encore reçu la carte de membre et que vous n'aviez donc pas de preuve à présenter. Interrogé sur la possibilité d'obtenir au moins une attestation du parti, vous répondez que pour l'obtenir, il est nécessaire que le comité exécutif se réunisse. Le CGRA constate cependant que près d'une année s'est écoulée entre votre adhésion aux FDU et la fin de votre première procédure d'asile. Que vous ne l'ayez pas mentionné est donc un indice significatif de l'absence de gravité des conséquences liées à un tel engagement.

Ensuite, le CGRA constate que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein des FDU qui pourrait justifier que vous soyez une cible privilégiée pour vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous avez une fonction particulière au sein du parti (entretien CGRA du 12/02/2020, p. 6), vous répondez avoir été chargé de mobiliser et de sensibiliser les personnes d'obédience musulmane (ibidem). Vous ajoutez cependant que tous les membres des FDU sont en charge de ces actions mais que vous avez été particulièrement actif et que beaucoup de personnes ont adhéré au parti grâce à vous. Le CGRA constate dès lors que vous n'avez pas de fonction officielle dans le parti pouvant vous conférer une visibilité particulière aux yeux des autorités rwandaises.

De plus, interrogé sur les activités auxquelles vous prenez part depuis votre adhésion à ce mouvement, vous citez les réunions de fundraising qui ont lieu tous les mois, les manifestations organisées par le mouvement, les sit-in bimensuels qui ont lieu devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles. Interrogé sur l'organisation de ces sit-in, vous précisez que vous y participez parmi un groupe d'une vingtaine de personnes et que vous n'y avez pas de responsabilité particulière (entretien CGRA du 20/02/2020, p. 8).

Le CGRA constate donc que vous êtes un simple membre des FDU et que les activités auxquelles vous prenez part ne vous confèrent pas une visibilité particulière. Rien ne permet en effet d'établir que les autorités rwandaises identifient tous les participants aux réunions mensuelles ou aux sit-in et considèrent de telles activités comme des agissements dignes d'intérêt.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez une clé USB contenant deux vidéos. Celles-ci ne modifient cependant pas l'évaluation exposée ci-avant. En effet, l'une de ces vidéos a été tournée au cours d'un sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous figurez parmi le groupe des participants et prenez la parole pour expliquer les problèmes que vous alléguiez avoir connus au Rwanda. Rappelons que ces problèmes avaient été jugés non établis en raison de manquements sérieux en terme de vraisemblance et de crédibilité. L'autre vidéo a été tournée sur le site de Tour et Taxis à Bruxelles lors de la manifestation à l'occasion de la visite de Paul Kagame en Belgique en date du 18 juin 2019. Vous apparaissez parmi les autres participants et prenez brièvement la parole. A la question de savoir si ces vidéos ont été publiées quelque part, vous répondez qu'elles l'ont été sur youtube (idem, p. 9). Vous n'apportez cependant pas la preuve que ces vidéos ont bien été publiées et visionnées par les autorités rwandaises. Il en va de même de la photo que vous avez envoyée via votre avocate en date du 17/02/2020 et sur laquelle vous apparaissez parmi d'autres manifestants. Le CGRA estime ici que le seul fait que vous ayez pris la parole au cours de deux événements organisés par les partis d'opposition rwandais en Belgique pour parler des problèmes personnels que vous auriez rencontrés au Rwanda et qui ont été remis en doute lors de votre première demande d'asile ne suffit pas à conclure que vous pourriez être considéré comme un opposant politique par les autorités rwandaises et que vous pourriez dès lors être ciblé pour cette raison.

Les autres documents que vous déposez pour étayer votre militantisme au sein des FDU ne permettent pas une autre évaluation. Ainsi, vous déposez une carte de membre délivrée en date du 7 juillet 2019 et une carte de membre datée du 28 janvier 2020. Ces cartes prouvent votre qualité de membre du parti, élément non remis en doute par le CGRA.

L'attestation rédigée par monsieur Niwenshuti en date du 15 juillet 2019, atteste également de votre qualité de membre et de votre participation aux activités de mobilisation, éléments non remis en cause par le CGRA mais qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

L'attestation rédigée par monsieur Nduwayezu en date du 5 novembre 2019, atteste que vous êtes membre actif depuis le 7 juillet 2019 et que vous participez activement aux activités organisées en Belgique. Relevons que cette attestation contredit donc vos dires selon lesquels vous êtes membre depuis 2018.

L'attestation rédigée par monsieur Matata en date du 23 octobre 2019 atteste que vous participez aux manifestations organisées par le CLHIR et aux sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda. Elle indique également que les participants aux sit-in sont photographiés et filmés par la caméra de l'ambassade mais n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer ces affirmations. A nouveau, le CGRA ne remet pas en doute votre participation à ses activités mais estime qu'elle n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Troisièmement, vous déclarez que les membres de votre famille restés au Rwanda ont connu des problèmes suite à votre implication politique en Belgique (déclaration OE du 13/01/2020, point 17 ; entretien CGRA du 12/02/2020, p. 4). Vous relatez que votre femme et vos enfants ont dû fuir le pays en mai 2019 après que la police rwandaise vous ait identifié sur les réseaux sociaux comme activiste en Belgique (ibidem). Vous évoquez la vidéo tournée en juin 2019 et qui serait à l'origine de votre identification. Le CGRA constate ici qu'il n'est pas cohérent que votre épouse fuie le pays en mai en raison d'une vidéo tournée en juin de la même année. L'incohérence de vos propos mine déjà considérablement leur crédibilité. De plus, alors que vous déclarez que votre épouse a été convoquée à trois reprises avant de fuir le pays, vous ne déposez aucun début de preuve et ne pouvez préciser la date ou l'intervalle de temps écoulé entre ces différentes convocations (entretien CGRA du 12/02/2020, p. 12). Pour prouver vos dires, vous déposez le document délivré par les instances d'asile ougandaises qui atteste que votre épouse est demandeuse d'asile dans ce pays depuis le 30 mai 2019. Vous ne prouvez cependant pas que vos enfants l'accompagnent. Le CGRA relève ici que le fait que votre épouse ait demandé l'asile en Ouganda ne permet pas d'établir les problèmes que vous évoquez personnellement à l'appui de votre demande de protection. Le CGRA ne dispose en effet d'aucun élément permettant de connaître les raisons du départ de votre femme pour l'Ouganda, les motifs qu'elle a exposés et l'issue réservée à sa demande dans ce pays.

Vos déclarations relatives à la situation de votre épouse et vos enfants n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quatrièmement, pour étayer votre qualité d'activiste politique en Belgique, vous déposez encore quatre articles que vous avez rédigés et qui ont été publiés sur le site « Amakuruki.com ». Interrogé sur le contenu de ces articles (entretien CGRA du 12/02/2020, p. 8), vous expliquez avoir voulu partager vos opinions sur la situation régnant dans votre pays avec vos compatriotes et évoquez environ 6 articles écrits de votre plume. Vous déclarez avoir commencé à écrire de tels articles vers le mois d'août ou septembre 2019 et avoir rédigé le dernier en décembre de la même année (idem, p. 9). Le CGRA constate ici que le seul fait d'avoir rédigé quelques articles relatifs à votre point de vue personnel sur la situation régnant au Rwanda et ce, sur un laps de temps de quatre ou cinq mois, ne fait pas de vous un activiste politique qui pourrait attirer une attention particulière des autorités rwandaises. Relevons en effet que le contenu de vos articles est de portée générale et ne peut être qualifié de travail journalistique sérieux basé sur des faits concrets. Vous les rédigez à titre personnel et ne faites nullement mention de votre engagement politique au sein des FDU. La portée de ces quelques articles peut donc être sérieusement relativisée et n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, vous évoquez une crainte liée au fait que vous avez signé, avec d'autres Rwandais, une lettre adressée au président de la République rwandaise reprenant des revendications relatives à la libération des prisonniers d'opinion, l'ouverture de l'espace politique et la situation des membres des FDU (déclaration OE du 13 janvier 2020). Vous déposez une copie de cette lettre pour étayer le fait que les autorités rwandaises vous ont identifié comme un opposant politique visible. Vous déposez un accusé de la poste prouvant l'envoi d'un courrier recommandé à l'adresse de l'ambassade rwandaise à Bruxelles. Le CGRA estime ici que le fait que votre nom figure parmi une liste d'autres noms qui auraient signé une lettre adressée au Président de la République rwandaise n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, relevons tout d'abord que le reçu de la poste déposé ne permet nullement de prouver que le courrier envoyé à l'ambassade est la lettre que vous mentionnez. De plus, à supposer établi que cette lettre ait bien été envoyée, quod non, vous n'évoquez aucun événement particulier, aucune menace, qui aurait suivi l'envoi de cette lettre et qui pourrait indiquer que les autorités rwandaises accordent un quelconque intérêt à une telle démarche émanant d'une poignée de Rwandais. La portée manifestement limitée d'une telle démarche relativise la gravité des problèmes qu'elle pourrait engendrer.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction comme, par exemple, contacter son homologue ougandais, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil souligne, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'a aucunement mentionné, au cours de sa première procédure devant le Conseil, les activités qu'il allègue menés, depuis le milieu de l'année 2018, pour les FDU. Dès lors que la partie requérante prétend que « *un simple sympathisant [des FDU] peut être inquiété* », le Conseil estime totalement farfelues les explications selon lesquelles cette omission se justifierait par l'absence de preuve documentaire ou par le fait que la prétendue agression de son épouse serait postérieure à la clôture des débats du 14 février 2019. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire convaincante qui attesterait que ses activités politiques seraient antérieures à la clôture de sa première demande de protection internationale et, en substance, la documentation qu'il produit tend au contraire à indiquer qu'elles naissent postérieurement au prononcé de l'arrêt n° 219.900.

3.5.3. Le Conseil estime dès lors que l'engagement politique du requérant, quelques mois à peine après le prononcé de l'arrêt n° 219.900 clôturant sa première demande de protection internationale, paraît particulièrement opportuniste : de façon assez flagrante, ses activités ne relèvent pas de la réelle confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres du requérant, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce : ni la documentation afférente aux agissements des services secrets du Rwanda et au sort des opposants politiques rwandais, ni les allégations y relatives de la partie requérante ne permettent de conclure que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités rwandaises et, surtout, que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. La circonstance qu'il soit imam ou qu'il soit considéré comme un sage dans sa communauté ne modifient pas cette appréciation.

3.5.4. Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il estime non crédibles les déclarations du requérant, afférentes aux problèmes qu'aurait rencontrés son épouse, et il n'est nullement convaincu par les explications factuelles exposées à ce sujet en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *L'état émotionnel instable de [son épouse] l'a empêché de transmettre à Monsieur [M.] la demande d'asile des enfants* », « *Ce harcèlement qu'a subi la famille fait écho de l'implication politique de Monsieur [M.]* », « *il n'était [...] pas affirmatif à 100 % [sur le moment de la fuite alléguée de son épouse]* », « *il avait également participé depuis 2018 à de nombreuses activités qui auraient pu permettre de le localiser* », ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences épinglées par la partie défenderesse.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant,

en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE